

Volet 5

Dialogue social, dialogue civil et partenariats innovants

Liberté syndicale et droit syndical

Contenu et références normatives

- Les droits fondamentaux de la personne humaine se matérialisent sur les lieux de travail par une série de dispositions normatives découlant directement de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH, 1948). Il s'agit notamment du principe de non-discrimination et d'égalité, de la liberté d'association, d'opinion, du droit de réunion et du droit de participation à la vie politique, économique et sociale. Ces droits sont, soit des droits individuels qui s'exercent collectivement, soit des droits reconnus à des organisations, notamment les syndicats de travailleurs et les associations professionnelles d'employeurs.
- La convention (n°87) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la DUDH (art.23) et la constitution (art.8, 9, 29) garantissent le respect de la liberté syndicale et l'exercice du droit syndical

Objectifs associés

- Garantir le respect du droit de constituer, sans discrimination, des syndicats de salariés et des organisations d'employeurs, et du droit individuel d'y adhérer ou de ne pas y adhérer ; respecter l'indépendance et le libre exercice des activités des organisations syndicales et professionnelles, y compris dans l'entreprise.

Indicateurs¹

Consultation électorale professionnelle (2009)

	GS	LBSH	ODL	National
Taux de participation				
	77%	93%	93%	75,02%
Pourcentage des femmes déléguées du personnel				
	13%	12%	18%	21,6%
Pourcentage des délégués ayant une appartenance syndicale				
	29%	44%	29%	-

¹ Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle

Bureaux syndicaux

	GS	LBSH	ODL
Nombre de bureaux syndicaux			
CDT	6	2	2
UGTM	6	3	0
UNTM	2	0	0
UMT	1	1	0
FDT	1	0	0
ODT	0	0	1
Total	16	6	3

Constats des institutions publiques

Les textes de base du droit national en matière de liberté syndicale et droit syndical garantissent le libre exercice, sans discrimination du droit et de la liberté syndicale, pour les salariés des secteurs public et privé.

Au niveau national, la pratique a consacré l'effectivité de l'exercice de ces droits. Mais, globalement, le taux de syndication de la population active reste faible. Il est estimé à 6%

Les cinq centrales syndicales les plus représentatives au niveau national, l'UMT, la CDT, l'UGTM, la FDT et l'UNTM sont représentées dans les provinces du sud. Toutefois, il n'existe pas de fédérations de travailleurs à caractère régional ou sectoriel. L'organisation syndicale est de type vertical avec des unions locales dans les régions pour les syndicats auxquels sont affiliés des bureaux syndicaux créés dans les entreprises. Ces centrales syndicales sont présentes dans de nombreux secteurs d'activité : l'éducation, la santé, la justice, les mines (dont l'extraction des phosphates), l'électricité, l'eau potable, les travaux publics, le bâtiment, les postes, la pêche...

Lors des dernières élections professionnelles de 2009, le taux de participation dans les trois régions est l'un des plus élevés au niveau national. A Laâyoune-Boujdour-Sakia-el-Hamra et Oued-ed-Dahab-Lagouira, il a atteint 93%. Le pourcentage des femmes déléguées, compris entre 12% et 18%, est inférieur à la moyenne nationale (21,6%).

Les défilés du 1^{er} mai 2012 ont connu la participation à Laâyoune-Boujdour de près de 700 personnes, dont près de 200 femmes, et à Guelmim-Smara et Oued-ed-Dahab, de près de 400 personnes.

Au niveau des provinces du sud, le taux de participation au processus électoral de 2009 des entreprises de plus de 10 salariés est l'un des plus élevés en pourcentage au niveau national.

Les syndicats reçoivent annuellement une subvention de trois millions de dirhams (deux millions du Ministère de l'Emploi et un million du Chef du Gouvernement), destinée, selon le Code du travail, au financement des actions de formation au profit de leurs adhérents. Une commission instituée par le Code du travail est chargée du suivi et du contrôle des actions de formation dispensées par les syndicats et financées par cette dotation. Cependant, à ce jour, cette commission n'a pas été formellement mise en place. Les formations organisées par les syndicats au profit de leurs membres ne font généralement pas l'objet de communications permettant de les évaluer.

Il faut aussi souligner l'absence de délégation du Ministère de l'Emploi au niveau de la majorité des provinces du sud.

Appréciations des organismes internationaux

Les syndicats marocains, dont en particulier l'Union marocaine du travail (UMT), la Confédération démocratique du travail (CDT) et l'Union nationale des travailleurs marocains (UNMT), sont présents, mais peu actifs. Leur présence se limite à Laâyoune et à Dakhla. Les syndicats sont essentiellement présents dans l'administration, les pêches et les phosphates².

En parallèle de programmes de coopération et d'appui pour la modernisation des relations professionnelles, le Bureau international du travail (BIT) encourage le Maroc à ratifier la convention n°87 sur la liberté syndicale, d'autant plus que la législation marocaine est en majorité conforme à ce référentiel international.

Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)

- Les principales organisations syndicales sont représentées localement et actives à travers leurs unions régionales ou les sections de leurs fédérations professionnelles. Des militants syndicaux écoutés par le CESE, ont fait état d'entraves à la constitution de sections syndicales dans certaines entreprises privées et dans certaines administrations (Entraide nationale). Ces entraves, que les syndicats stigmatisent comme des violations des garanties constitutionnelles qui protègent le droit de tous les salariés de constituer et d'adhérer, sans discrimination, aux syndicats de leur choix, ne font manifestement pas l'objet d'enquêtes administratives ni de mesures judiciaires de réparation.

² Département d'État américain

- Certaines entreprises privées exportatrices indiquent accepter de faire l'objet d'audits initiés par leurs clients pour l'évaluation des conditions d'exercice de la liberté d'association et du droit de négociation collective de leurs collaborateurs.

Droits collectifs

Contenu et références normatives

- Les droits et principes fondamentaux au travail visent la liberté d'association et le droit syndical, le droit de négociation collective, la non-discrimination et l'égalité dans l'emploi et la profession, le respect du droit de grève, l'abolition du travail forcé et l'élimination des pires formes de travail des enfants. Ces droits sont affirmés par la Déclaration de l'OIT sur les droits et les principes sociaux fondamentaux au travail (1998 et 1999), laquelle est opposable à tous les membres des Nations Unies, même s'ils n'ont pas ratifié les conventions relatives à ces droits.
- La modernisation du dialogue social requiert l'encouragement de la définition de liens contractuels bilatéraux, multilatéraux, ainsi que la mise en réseaux en faveur d'objectifs sociaux et/ou environnementaux entre entreprises, collectivités locales, syndicats et associations professionnelles.
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC art. 8), les Conventions de l'OIT (C87, C98 et 135) et la Constitution (art. 8 et 9) garantissent les droits collectifs liés au travail.
- Trois recommandations de l'OIT régissent la liberté syndicale et les conventions collectives :
 - la recommandation (n°91) sur les conventions collectives de 1951 ;
 - la recommandation (n°92) sur la conciliation et l'arbitrage volontaires de 1951 ;
 - la recommandation (n°163) sur la négociation collective de 1981.

Objectifs associés

- Garantir et promouvoir le droit de négociation collective
- Respecter la législation et améliorer en continu l'exercice du dialogue social

Indicateurs

Constats des institutions publiques

Le Code du travail, entré en vigueur depuis 2004, a rénové de manière substantielle le cadre institutionnel de la négociation collective, dans le but de promouvoir le dialogue social. Coexistent dorénavant les délégués du personnel élus, dans les établissements occupant 10 salariés au moins et dans les exploitations agricoles, et les représentants syndicaux, dans les entreprises occupant 100 salariés, au moins.

Toutefois, dans les régions du sud, comme dans les autres régions du pays, le droit conventionnel est très limité et le bilan est mitigé. Au total, au niveau national, quelque 40 conventions collectives d'entreprise et de secteurs sont encore en cours de validité alors que d'autres sont tombées en désuétude. Dans les trois provinces du sud, aucune convention collective n'a été conclue entre les différents acteurs économiques et sociaux. En revanche, la culture des accords d'entreprise appelés communément « protocoles d'accord » semble être une pratique récurrente et un instrument privilégié pour résoudre les conflits de droit et d'intérêt. L'objet principal de ces accords et de la négociation à laquelle ils donnent lieu porte principalement sur le cahier de revendications, généralement soumis par les syndicats, et sur le respect du droit du travail.

En 2012, neuf accords d'entreprise ont été enregistrés au niveau des trois régions du sud à raison de trois accords par région.

Appréciations des organismes internationaux

Le Code du travail marocain interdit le travail forcé. Aucun cas n'a été signalé. Le code interdit également le travail des enfants. Si aucun cas n'est signalé dans le secteur formel, des enfants seraient employés dans des entreprises familiales et dans le secteur de l'agriculture. Le contrôle des obligations en matière de santé et de sécurité sur les lieux de travail est rudimentaire, excepté pour l'emploi des femmes dans les métiers dangereux. En pratique, dans le secteur de la transformation des produits de la mer, le temps de travail pendant les périodes de pointe est de 12 heures par jour, 6 jours par semaine³.

Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)

Il n'est pas relevé d'entrave ni de restriction à l'application des conventions collectives nationales dans les trois régions du Sud. Il n'est pas non plus observé d'initiative au niveau provincial ni régional en faveur de la conclusion de conventions collectives.

Les principales revendications exprimées par les syndicats dans les provinces du sud concernent :

- La régularisation de la situation des employés de la Promotion sociale, en particulier en matière de couverture sociale ;

³ Département d'État américain

- La révision et l'amélioration des salaires, en particulier dans le domaine de l'enseignement privé ;
- Le respect des dispositions du Code du travail ;
- La mise en place de plans sociaux, lors de la fermeture des usines ;
- L'accélération de la mise en place de l'indemnité pour perte d'emploi ;
- Le respect de la liberté syndicale ;
- Le renforcement de l'inspection du travail ;
- L'abrogation de l'article 288 du Code pénal ;
- Le relèvement du salaire minimum garanti ;
- La généralisation de la couverture médicale
- Le soutien à l'accès à un logement décent.

Droit de grève

Contenu et références normatives

- Le principe du droit de grève est consacré dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté en 1966, (art.8) « *d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays* ».
- L'OIT a adopté une série de conventions, de recommandations et de résolutions afin de protéger les droits syndicaux, dont notamment le droit de grève.
- La Constitution réaffirme le droit de grève, dans son article 29 : « *sont garantis les droits de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association... Le droit de grève est garanti. Une loi organique fixe les conditions et les modalités de son exercice* ».

Objectifs associés

- Instituer un cadre réglementaire concerté et des mécanismes appropriés à la prévention des conflits du travail et à leur résolution pacifique, dans le respect du droit de grève

Indicateurs

Constats des institutions publiques

A l'exception de certains statuts interdisant à des catégories spécifiques de fonctionnaires l'exercice du droit de grève, le Statut général de la fonction publique pour le secteur public et le Code de travail pour le secteur marchand et les statuts spécifiques (le Statut minier pour le personnel des entreprises minières et le Code de commerce pour les gens de mer) garantissent la protection de l'exercice de ce droit.

L'exercice du droit de grève n'est pas réglementé. Dès lors, il peut, dans la pratique et dans le cadre d'un rapport de forces entre les parties en conflit, s'accompagner de certaines formes d'atteinte à la liberté de travail et au droit de propriété, droits également protégés. Très souvent, la mise en œuvre de l'article 288 du Code pénal incriminant l'entrave à la liberté du travail, lors d'un mouvement de grève, est un sujet de controverses entre les acteurs sociaux et les pouvoirs publics.

La jurisprudence a un rôle restrictif et limité, et n'a pas édifié de régime juridique de la grève, ni précisé les conditions de sa licéité, à l'exception de quelques cas de sit-in.

Soucieux de respecter l'exercice effectif du droit de grève, sans pour autant occulter la garantie de la liberté de travail et le droit de propriété, les pouvoirs publics privilégient l'action préventive et la démarche proactive, avec la mise en œuvre de mécanismes et d'instruments de conciliation et de dialogue social.

Au niveau national, la plupart des grèves dans le secteur privé ont pour cause l'irrespect de la législation du travail : le salaire (20%), le licenciement (12,47%), la durée du travail (8,05%), la protection sociale (9,98%), les conflits relatifs à l'action syndicale et à la négociation collective syndicale (10,7%).

En 2012 et au niveau national, le secteur marchand, y compris l'agriculture, a connu 413 mouvements de grève contre 474 grèves en 2011. Ces grèves ont concerné principalement le secteur industriel, les services, le BTP et l'agriculture. Le Grand Casablanca a concentré 24,18% des grèves contre 0,90% pour la région de Guelmim-Es-Smara.

L'essentiel des conflits évités a été enregistré dans la région de Guelmim-Es-Smara : 119 cas, soit 14,82% des conflits évités au niveau national. Guelmim-es-Smara est suivie du Grand Casablanca avec une part de 13,82% du total des grèves évitées au niveau national.

Appréciations des organismes internationaux

- Le droit de grève est garanti par la Constitution marocaine.
- En 2011, n'ont été enregistrées que des grèves pour l'emploi ou la négociation d'accords collectifs. La plupart des syndicalistes sont fonctionnaires ou employés dans le secteur public.

Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)

- Lors des auditions, certaines associations ont dénoncé l'usage excessif de la force lors de la répression de grèves non autorisées.

Liberté d'association

Contenu et références normatives

- La liberté d'association et le droit de négociation collective sont garantis par deux conventions de l'OIT : la C087 relative à la liberté syndicale et la protection du droit syndical et la C098 concernant le droit d'organisation et de négociation collective.
- La Constitution stipule dans son article 29 que « *sont garantis les droits de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association.* »

Objectifs associés

- Garantir le respect du droit de constituer, sans discrimination, des associations et respecter l'indépendance et le libre exercice de leurs activités

Indicateurs⁴

	GS	LBSH	ODL
Associations			
Nombre	1.825	473	305
Nombre par 100.000 habitants	376	167	226

Constats des institutions publiques

Le nombre d'associations est estimé à 50.000 au niveau national. Selon une étude publiée par le HCP en 2011, le tissu associatif s'est fortement développé ces dernières années, notamment depuis le lancement de l'INDH en 2005. En 2007, l'âge médian des associations était de quatre ans. Les trois quarts des associations sont à rayonnement local et privilégient des actions de proximité, au niveau du quartier, du douar, de la commune ou du groupement de communes. Les actions associatives restent concentrées dans les domaines du logement, de la culture, des sports et des loisirs. Leurs sources de financement sont à plus de 60% publiques.

⁴ HCP

Malgré l'essor que connaît le tissu associatif ces dernières années, les associations sont confrontées, dans leur majorité, à de multiples contraintes pour la réalisation de leur mission : absence d'équipements de fonctionnement, accès au financement, mobilisation de bénévoles, recrutement de personnel qualifié...

Les provinces du sud disposent du tissu associatif le plus dense au Maroc. Avec globalement, près de 2.600 associations, le ratio par 100.000 habitants est nettement supérieur à la moyenne nationale (145). Il est de 376 à Guelmim-Smara, 226 à Oued-ed-Dahab-Lagouira et 167 à Laâyoune-Boujdour-Sakia-el-Hamra.

Les associations sont pour plus de la moitié de petite taille (moins de 100 adhérents). Elles interviennent quasi exclusivement dans le domaine du développement local. Leur action est limitée, voire quasi inexistante, tant au plan national qu'au niveau international.

Appréciations des organismes internationaux

Dans son rapport 2013, Human Rights Watch souligne que les autorités ont refusé de reconnaître légalement toutes les organisations locales de défense des droits humains dont les dirigeants soutiennent l'indépendance de ce territoire, y compris des associations ayant obtenu gain de cause à travers des décisions de tribunaux administratifs qui ont jugé qu'on leur avait injustement refusé la légalisation. Il s'agirait du Collectif des défenseurs sahraouis des droits de l'homme (CODESA) et de l'Association des Sahraouis victimes de graves violations des droits de l'homme⁵ (ASVDH). Cette dernière, invitée par le CNDH à le rejoindre, a refusé d'examiner cette proposition avant sa légalisation.

Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)

- Même si le tissu associatif est considéré comme dynamique dans les provinces du sud, il est fait état de refus administratifs non justifiés de délivrance d'autorisation à des demandes d'enregistrement d'association. Le nombre et les motifs de ces refus ne sont pas communiqués publiquement par les autorités publiques.
- De nombreuses associations déplorent le faible soutien financier et la concentration des aides en faveur d'un nombre limité d'associations, ce qui est dénoncé comme un facteur de démotivation des acteurs sociaux et de fermeture du réseau associatif par rapport à son environnement national et international. La limitation des ressources en faveur de la formation dans le secteur associatif est également stigmatisée. Les principales victimes de cette limitation de l'aide aux associations sont, selon plusieurs intervenants, les femmes, qui sont ainsi privées des opportunités d'information et de participation à la vie locale et à la décision publique.

⁵ Département d'État américain

- De nombreux acteurs ont fustigé le contrôle abusif des autorités administratives sur les associations et leur mise en dépendance financière et programmatique. En l'absence de critères objectifs d'évaluation de la pertinence et de la matérialité de leurs activités, plusieurs associations sont critiquées comme étant « *artificielles* » ou « *occasionnelles* », travaillant à la guise de responsables locaux ou de parties externes.

Promotion du dialogue civil

Contenu et références normatives

- Le dialogue civil est l'échange, la concertation et la communication entre les institutions publiques et les organisations de la société civile, permettant ainsi aux représentants de la société civile de participer à la gestion des affaires de la cité.
- Le droit au dialogue civil est affirmé par la DUDH (art.21), le PIDCP (art.22). Il est garanti par la Constitution (art.12).

Objectifs associés

- Promouvoir le dialogue civil
- Organiser le dialogue civil et l'examen concerté des dilemmes éthiques, face aux mutations sociétales, aux attentes et aux droits émergents

Indicateurs

Constats des institutions publiques

Le Conseil royal consultatif des Affaires sahariennes (CORCAS) constitue une première expérience au niveau national d'organisation du dialogue civil.

Créée en mai 2006 pour remplacer le Conseil des *Chioukh*, le CORCAS émet « *des avis consultatifs sur les questions d'ordre général ou spécial se rapportant à la défense de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale ainsi qu'au développement humain, économique et social intégré des Provinces du sud* ⁶ ». Il est également habilité à formuler des propositions dans les domaines du développement humain, économique et social et de la promotion du patrimoine culturel, linguistique et artistique de ces provinces. Il est doté de cinq commissions : Affaires sociales ; Affaires extérieures et de la coopération ; Droits de l'homme ; Affaires économiques et Promotion de la culture *hassanie*.

Les 141 membres du CORCAS se répartissent en deux catégories, les membres ayant un pouvoir délibératif et ceux ayant une voie consultative. La première catégorie comprend :

⁶ Dahir de création du CORCAS

- les membres du Parlement ;
- les présidents des conseils régionaux ;
- les présidents des conseils provinciaux ;
- les présidents des chambres professionnelles ;
- les membres élus par les tribus sahraouies au titre du précédent conseil ;
- les chefs (*Chioukh*) des tribus ;
- les membres actifs des associations de la société civile et des organisations de jeunes des provinces du sud ;
- les représentants des ressortissants originaires des provinces du sud résidant à l'étranger et ceux des séquestrés à Tindouf ;
- les représentants des acteurs et organismes socio-économiques ;
- des personnes dont la compétence et l'intégrité sont reconnues.

La deuxième catégorie inclut : les autorités gouvernementales chargées de l'Intérieur et des Affaires étrangères et de la Coopération ; les walis et gouverneurs des provinces du sud ; le directeur de l'APDS et les directeurs des CRI des provinces du sud.

La représentativité de la société civile au sein du CORCAS est de 15%.

Parmi les réalisations du CORCAS, figurent l'élaboration du plan d'autonomie, la médiation en faveur de détenus sahraouis pour bénéficier d'une grâce ou encore la proposition d'un programme de relogement des habitants du camp d'El Wahda.

Les avis, quant au bilan du CORCAS, sont contrastés parmi les membres. Certains constatant que « *le Conseil n'a pas pu s'imposer en tant qu'interlocuteur de la population sahraouie*⁷ ». D'autres relèvent que le Conseil a participé à « *la résorption des déficits sociaux, économiques et diplomatiques*⁸ ».

Appréciations des organismes internationaux

Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)

- Le CORCAS a développé, par son existence et son activité, une expérience diversement appréciée. Certains intervenants ont considéré ce conseil comme un cadre unique de dialogue civil et un acteur de référence dans la région. Plusieurs élus ont souligné que cet organisme a une faible représentativité et des activités limitées. Un élu l'a même qualifié de « *représentant légitime de la population et de la région* ».

⁷ Tarik Hari (2009)

⁸ Khalihenna Ould Rachid (2009)

- L'intégration des associations à la prise de décision locale demeure limitée, voire inexistante. Il n'existe pas, localement, de procédure ni de cadre formalisés pour la concertation entre les pouvoirs publics, les élus et les associations de la société civile
- Les procédures d'enquête d'utilité publique ne sont manifestement pas activées en amont des grands projets d'infrastructures et d'équipements de la région.

Responsabilité sociale des organisations

Contenu et références normatives

- A toute organisation, quelle que soit sa nature, sa taille ou ses missions, il incombe une responsabilité sociale découlant de l'impact de ses décisions et de ses activités sur ses parties prenantes, sur la société et sur l'environnement.
- La responsabilité sociale requiert de toute organisation un comportement éthique et transparent qui :
 - contribue au développement durable, à la santé et au bien-être collectif ;
 - prend en compte les attentes des parties prenantes ;
 - respecte les lois en vigueur tout en étant en cohérence avec les normes internationales ;
 - est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations.
- La notion de responsabilité sociale n'est pas en soi un droit mais un principe de comportement, visant l'intégration prioritaire du respect du droit et le dialogue avec les parties prenantes, dans la définition et le déploiement des objectifs de toute organisation.
- La responsabilité sociale a fait l'objet d'une norme de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 26.000) publiée le 1er novembre 2010. Elle a été élaborée par un groupe de travail mondial, associant les représentants des consommateurs, des gouvernements, de l'industrie, des ONG, des syndicats et des services aux entreprises et des scientifiques.

Objectifs associés

- Encourager l'appropriation et l'application des standards de responsabilité sociale, environnementale et de gouvernance par les partenaires économiques et sociaux

Indicateurs

Constats des institutions publiques

L'affirmation solennelle de l'État en faveur de la RSE remonte à 2005, lors des Intégrales de l'investissement, organisées sous le thème « L'investissement socialement responsable » :

« Ma conviction première est que l'investissement constitue, d'abord et avant tout, un moyen qui doit trouver sa finalité dans le progrès et la justice sociale, dans l'émancipation et le bien-être des femmes et des hommes, dans la cohésion sociale, la protection du milieu naturel, et le respect des droits et des intérêts des générations futures (...) que le développement humain et la sauvegarde de l'environnement doivent être les critères cardinaux tant des investissements que de nos politiques économiques et de nos stratégies de croissance⁹ ».

Le cadre juridique s'est progressivement modifié pour tenir compte de cette adhésion aux valeurs de la RSE.

Parallèlement, des organismes publics ont soutenu la démarche volontaire de labellisation mise en place par la CGEM, en accordant des avantages particuliers aux entreprises labellisées ou en les accompagnant dans cette démarche, à l'instar de l'ANPME qui finance à hauteur de 60% l'audit de certification pour les PME, dans le cadre de son programme Moussanada.

Appréciations des organismes internationaux

Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)

- Peu d'entreprises ont jusqu'ici formalisé des engagements ou mis en place des dispositifs pour s'assurer de l'intégration effective de principes ou d'objectifs précis de responsabilité sociale à leur stratégie et à leurs opérations.
- Plusieurs acteurs de la société civile ont exprimé le souhait que les entreprises opérant localement s'engagent, de façon tangible, en faveur du respect des droits humains fondamentaux, sur les lieux de travail et dans la société au sens large, notamment le respect de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, de la non-discrimination et de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la création d'emplois durables et de qualité, et de la protection de l'environnement.

⁹ Discours de Sa Majesté Le Roi

- Plusieurs intervenants ont souhaité qu'un nombre accru d'entreprises du secteur privé et public installent leurs enseignes et opèrent dans les provinces du sud. L'absence des grandes enseignes de supermarchés, de banques, de la promotion immobilière a été plusieurs fois pointée comme un défaut de responsabilité sociétale des entreprises en question, à l'égard des citoyens de la région.
- De fait, quelques grandes entreprises comme l'OCP ont initié des engagements en faveur de la promotion de l'emploi local, mais leur visibilité demeure limitée.
- Des importateurs de produits de la pêche ou de produits agricoles ont formalisé quelques exigences limitées de responsabilité sociale à l'égard de leurs partenaires locaux, qui portent principalement sur la traçabilité sanitaire des produits.
- Les rencontres du CESE avec les acteurs locaux ont mis en exergue des attentes importantes, qui deviendront sans doute pressantes, à l'égard des investisseurs et des dirigeants d'entreprise, en matière de protection de l'environnement et d'appui au mécénat culturel et sportif.
- L'un des clients de la filiale Phos-Boucraâ du Groupe OCP, PotashCorp à Boucrâa a évalué positivement la politique et les activités de responsabilité sociale de celle-ci :
 - Formation et recrutement du personnel localement : le pourcentage des effectifs originaires de la région est passé de 39% en 1997 à 54% à mai 2011, parallèlement, le niveau de qualification des postes occupés s'est amélioré ;
 - Absence de discrimination salariale entre les salariés de Phos-Boucraâ et les salariés du Groupe OCP dans les autres régions ;
 - Politique sociale avantageuse (couverture médicale, pensions de retraite parmi les plus élevées ; facilitations pour l'accès à la propriété...) ;
 - Malgré des pertes d'exploitation, financement de projets sociaux culturels et sportifs, d'un montant cumulé de 38,8 millions de dirhams entre 2007 et 2010 ;
 - Réalisation d'une unité de dessalement de l'eau de mer, pour ses propres besoins et ceux de la ville¹⁰.

¹⁰ PotashCorp (2012)

Contrats partenariaux pour le progrès économique et social

Contenu et références normatives

- L'économie sociale et solidaire désigne l'ensemble des activités de production et de services, gérées selon des modalités privées, coopératives ou mutualistes, dont le fonctionnement, les produits ou les bénéfices sont dédiés à des objectifs sociaux ou environnementaux présentant un caractère d'utilité publique ou à la satisfaction des besoins de personnes ou de groupes vulnérables.
- Les activités relevant de l'économie sociale et solidaire concourent à la réduction de l'exclusion sociale, à la lutte contre le dénuement, à la prévoyance sociale, au développement culturel et, de façon générale, au mieux-être et à la cohésion sociale.
- Les traditions sociales marocaines font une large place à l'économie sociale et solidaire via l'institution des Habous, les coopératives, le statut d'utilité publique reconnu sous conditions aux associations, ainsi qu'au moyen de la législation sur la mutualité.
- L'actualisation de son cadre législatif et la dynamisation de l'économie sociale et solidaire ont vocation à favoriser le développement de partenariats innovants en faveur de l'inclusion et de la cohésion sociale.

Objectifs associés

- Instaurer un cadre légal, notamment fiscal, en faveur du partenariat social et de l'économie sociale et solidaire

Indicateurs¹¹

	GS	LBSH	ODL
Nombre et taille des coopératives (janvier 2013)			
Nombre	744	526	166
Nombre d'adhérents	8.404	5.548	1.552
Nombre moyen d'adhérents	11	10	9
Capital (en milliers de dirhams)	55.622	9.403	3.085
Capital moyen (en milliers de dirhams)	74,8	17,9	18,6

¹¹ Source : Office du développement de la coopération (ODCO)

	GS	LBSH	ODL
Nombre et taille des coopératives féminines (janvier 2013)			
Nombre	147	205	25
Part (en %)	19,7%	38,9%	15%
Nombre d'adhérents	2.026	1.979	185
Part (en %)	24%	35%	12%
Nombre moyen d'adhérents	14	9	7
Capital (en milliers de dirhams)	445	876	112
Capital moyen (en milliers de dirhams)	3	4	4
Nombre et taille des coopératives de jeunes diplômés (janvier 2013)			
Nombre	8	7	-
Nombre d'adhérents	67	56	-
Capital (en milliers de dirhams)	39	52	-
Répartition des coopératives par secteur (janvier 2013)			
Agriculture	65,4%	52,6%	75,9%
Alphabétisation	0,8%	0,2%	-
Argan	1,4%	-	-
Artisanat	23,6%	30,9%	13,2%
Centres de gestion	0,1%	0,4%	-
Commerçants détaillants	0,4%	0,2%	-
Consommation	-	0,2%	-
Denrées alimentaires	5,5%	10,0%	4,2%
Exploitation des carrières	-	0,4%	-
Forêts	0,1%	-	-
Habitat	1,2%	0,2%	-
Imprimerie-Papeterie	-	0,4%	-
Main-d'œuvre	0,2%	1,3%	-
Pêche	0,8%	2%	6,7%
Plantes médicinales	0,1%	0,4%	-
Télécommunications	-	0,2%	-
Transport	-	0,4%	-

Constats des institutions publiques

Le secteur coopératif est en nette progression depuis le lancement de l'INDH. Le nombre de nouvelles créations a doublé entre 2005 et 2009. Environ 7.000 coopératives encadrent 3% de la population active et contribuent à hauteur de 1% de l'emploi salarié. Les coopératives sont en majorité de petites tailles : plus de 80 % des coopératives ont moins de 50 adhérents. Elles opèrent principalement dans trois secteurs d'activité, l'agriculture (63%), l'habitat (14%) et l'artisanat (12%).

Le secteur mutualiste, quant à lui, compte une cinquantaine d'institutions, qui opèrent dans les domaines de la couverture médicale, du cautionnement solidaire et de l'assurance.

Le gouvernement a mis en place une stratégie nationale de l'économie sociale et solidaire, qui vise à :

- Porter le taux de pénétration de la coopérative parmi la population active de 3,1% en 2010 à 7,5% à l'horizon 2020 ;
- Renforcer la contribution de l'économie sociale et solidaire à la création de l'emploi, en augmentant le nombre de salariés des coopératives de 50.000 actuellement à 175.000 à l'horizon 2020 ;
- Améliorer la contribution du secteur à la création de richesse, en augmentant sa part dans le PIB de 1,6% actuellement à 3,9% à l'horizon 2020.

Cette stratégie s'articule autour de sept axes, dont la valorisation et la promotion des produits de l'économie sociale et solidaire, le renforcement et l'organisation des acteurs, l'encouragement des initiatives locales d'économie sociale et solidaire, l'accès des acteurs coopératifs à la sécurité sociale et à la couverture médicale, et la mise en place d'un environnement juridique, institutionnel et financier favorable.

Dans les provinces du sud, le tissu coopératif est disparate. Par nombre de coopératives, Guelmim-Es-Smara est en tête (744), suivie de Laâyoune-Boujdour-Sakia-el-Hamra (526) et enfin, Oued-Ed-Dahab-Lagouira (uniquement 166). Comme au niveau national, les deux secteurs d'activités dominants sont l'agriculture et l'artisanat. Ils regroupent généralement plus du tiers des coopératives existantes.

En matière de coopératives féminines, la région de Laâyoune-Boujdour-Sakia-el-Hamra se démarque nettement des deux autres : elles représentent près de 40% du tissu coopératif, contre près de 20% à Guelmin-Es-Smara et 15 % à Oued-ed-Dahab-Lagouira.

En revanche, dans les trois régions du sud, le secteur de l'économie sociale et solidaire reste très peu attractif pour les jeunes diplômés.

Appréciations des organismes internationaux

Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)

- De nombreux intervenants ont salué les efforts initiés par les pouvoirs publics en faveur de l'économie sociale, tout en en déplorant l'insuffisance au regard des besoins et du potentiel de la région.
- Des projets phares (*success stories*) sont mis en avant, notamment des coopératives de femmes ou des projets basés sur la mise en valeur de produits du terroir (argan, dattes, lait, couscous, cactus etc.).
- Le potentiel coopératif est décrit comme important et enthousiasmant, à condition qu'il soit encouragé : élevage camelin, artisanat, tourisme culturel et écologique, etc.
- L'action de l'Agence du Sud est diversement appréciée parmi les ONG de la région. Si elle a permis la réalisation de plus de 500 projets en lien avec des ONG locales, des réserves ont été exprimées sur la transparence des modalités de ses interventions et sur l'absence d'évaluation de leurs impacts
- Plusieurs intervenants ont mis l'accent sur la nécessité de renforcer l'appui aux Activités génératrices de revenus (AGR), notamment pour les femmes et les jeunes de la région.